



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1399

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION SUR LE PROGRAMME DE
COMPENSATION AUX ENTREPRISES SITUÉES DANS UN
SECTEUR DANS LEQUEL SONT RÉALISÉS DES TRAVAUX
D'INFRASTRUCTURE MAJEURS SUR UNE RUE DU RÉSEAU
ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION
RELATIVEMENT AU CALCUL DE LA SUBVENTION**

**Avis de motion donné le 19 mai 2021
Adopté le 9 juin 2021
En vigueur le 10 juin 2021**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'agglomération sur le programme de compensation aux entreprises situées dans un secteur dans lequel sont réalisés des travaux d'infrastructure majeurs sur une rue du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération afin de revoir les exigences requises au niveau des états financiers qu'un établissement d'entreprise doit joindre à sa demande de subvention ainsi qu'en regard de la date de référence relative à l'admissibilité de celui-ci.

Ce règlement réduit également de 15 % à 5 % le pourcentage de la perte de bénéfice brut en sus duquel un établissement d'entreprise situé dans un secteur désigné peut obtenir une subvention.

Enfin, ce règlement ajoute certaines activités commerciales admissibles à la liste jointe à l'annexe I du Règlement R.A.V.Q. 1298.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1399

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE PROGRAMME DE COMPENSATION AUX ENTREPRISES SITUÉES DANS UN SECTEUR DANS LEQUEL SONT RÉALISÉS DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE MAJEURS SUR UNE RUE DU RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION RELATIVEMENT AU CALCUL DE LA SUBVENTION

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 du *Règlement de l'agglomération sur le programme de compensation aux entreprises situées dans un secteur dans lequel sont réalisés des travaux d'infrastructure majeurs sur une rue du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération*, R.A.V.Q. 1298 et ses amendements, est modifié par le remplacement du paragraphe 6° par ce qui suit :

« 6° les états financiers de l'établissement pour l'exercice financier admissible ainsi que tout autre exercice financier comparable à considérer en vertu des dispositions de l'annexe III de ce règlement si disponibles; ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1°, après « la date de » de « l'adoption de » par « la fin des travaux prévue à ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par :

« 1° le remplacement, au premier alinéa, de « 15 % » par « 5 % »;

« 2° l'insertion après le premier alinéa, de ce qui suit :

« Cependant, lorsque la période des travaux s'étend en partie dans un exercice financier d'un établissement pour prendre fin dans un second exercice financier, le requérant peut, à sa discrétion, choisir lequel de ces deux exercices financiers doit être considéré comme l'exercice financier admissible aux fins du calcul de la perte de bénéfice de plus de 5 % effectué en vertu des dispositions du présent règlement. ».

4. L'article 10 de ce règlement est modifié par :

« 1° le remplacement, au premier alinéa, de « 15 % » par « 5 % »;

« 2° l'insertion, après le deuxième alinéa, de ce qui suit :

« Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, une entreprise admissible ne peut faire une demande de subvention en vertu du présent règlement que pour un seul exercice financier admissible. ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe I par l'annexe I du présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 2)

LISTE DES ACTIVITÉS COMMERCIALES ADMISSIBLES

ANNEXE 1

LISTE DES ACTIVITÉS COMMERCIALES ADMISSIBLES

Sont admissibles au présent programme les activités commerciales suivantes au sens du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN, 2017) :

- 441 – Concessionnaires de véhicules et de pièces automobiles
- 442 – Magasins de meubles et d'accessoires de maison
- 443 – Magasins d'appareils électroniques et ménagers
- 444 – Marchands de matériaux de construction et de matériel et fournitures de jardinage
- 445 – Magasins d'alimentation
- 446 – Magasins de produits de santé et de soins personnels
- 447 – Stations-service
- 448 – Magasins de vêtements et d'accessoires vestimentaires
- 451 – Magasins d'articles de sport, d'articles de passe-temps, d'articles de musique et de livres
- 452 – Magasins de marchandises diverses
- 453 – Magasins de détail divers
- 51213 – Présentation de films et de vidéos
- 531130 – Mini-entrepôts libre-service
- 5321 – Location et location à bail de matériel automobile
- 5322 – Location de biens de consommation
- 5323 – Centre de location d'articles divers
- 5324 – Location et location à bail de machines et matériel d'usage commercial et industriel
- 54141 – Services de design d'intérieur
- 54192 – Services photographiques
- 5615 – Services de préparation de voyages et de réservation
- 611 – Services d'enseignement offrant des cours payants grand public se déroulant totalement ou partiellement sur place
- 7111 – Compagnies d'art d'interprétation
- 7112 – Sports-spectacles
- 71131 – Promoteurs (diffuseurs) d'événements artistiques et sportifs et d'événements similaires avec installations

712 – Établissements du patrimoine, accueillant du public

7131 – Parcs d'attractions et salles de jeux électroniques

71394 – Centres de sport récréatifs et de conditionnement physique

71395 – Salles de quilles

713999 – Toutes les autres industries du divertissement et du loisir

7211 – Hébergement des voyageurs

722 – Services de restauration et débits de boissons

8111 – Réparation et entretien de véhicules automobiles

8112 – Réparation et entretien de matériel électronique et de matériel de précision

8113 – Réparation et entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel (sauf les véhicules automobiles et le matériel électronique)

8114 – Réparation et entretien d'articles personnels et ménagers

8121 – Services de soins personnels

8123 – Services de nettoyage à sec et de blanchissage

81291 – Soins pour animaux de maison (sauf vétérinaires)

81292 - Services de développement et de tirage de photos

812930 – Stationnements et garages

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur le programme de compensation aux entreprises situées dans un secteur dans lequel sont réalisés des travaux d'infrastructure majeurs sur une rue du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération afin de revoir les exigences requises au niveau des états financiers qu'un établissement d'entreprise doit joindre à sa demande de subvention ainsi qu'en regard de la date de référence relative à l'admissibilité de celui-ci.

Ce règlement réduit également de 15 % à 5 % le pourcentage de la perte de bénéfice brut en sus duquel un établissement d'entreprise situé dans un secteur désigné peut obtenir une subvention.

Enfin, ce règlement ajoute certaines activités commerciales admissibles à la liste jointe à l'annexe I du Règlement R.A.V.Q. 1298.